



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL, TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ.

A son assemblée tenue le 21 février 2002, il est décrété et statué :

1. Le règlement intérieur de la Communauté est modifié :

a. en remplaçant le titre du titre 2 par le suivant :

DIRECTION DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

b. en remplaçant le titre du chapitre 1 par le suivant :

COMITÉ EXÉCUTIF ET CONSEIL

c. en abrogeant les divisions suivantes :

Section 1 – Présidence et vice-présidence

Section 2 – Séances du comité exécutif

d. en incluant dans le Chapitre 2 les articles 76, 77 et 78.

2. L'article 75 est remplacé par le suivant :

Le président de la Communauté métropolitaine de Montréal préside son conseil et son comité exécutif.

3. L'article 76 est remplacé par le suivant :

Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu le jeudi, à la date et à l'heure fixées dans le calendrier adopté par le comité exécutif, au siège social de la Communauté ou à tout autre endroit fixé par son président ; l'avis de convocation doit, dans ce cas, indiquer l'endroit où se tiendra la séance.

Une séance extraordinaire du comité exécutif peut être convoquée par son président. Elle peut également l'être à la demande d'au moins quatre membres du comité exécutif.

Une telle séance est tenue à l'endroit, aux jours et à l'heure fixés par son demandeur.



4. L'article 85 est remplacé par le suivant :

Le comité exécutif peut virer d'un poste de dépense à un autre d'un même service les crédits attribués dans le budget sur recommandation du directeur général.

5. L'article 86 est remplacé par le suivant :

Le comité exécutif peut effectuer tout autre virement de fonds à l'intérieur du budget voté par le conseil sur recommandation du trésorier qui en informe le conseil à sa plus prochaine assemblée.

6. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 91 :

**TITRE 4
PROCÈS-VERBAUX**

92. Le procès-verbal d'une assemblée du conseil est dressé par le secrétaire. Les noms des personnes présentes ou absentes y figurent.

Le procès-verbal d'une assemblée du conseil doit être approuvé par celui-ci lors d'une assemblée subséquente. Il n'a pas à être lu par le secrétaire s'il a été distribué aux membres avant le début de l'assemblée.

93. Le procès-verbal d'une assemblée du conseil est attesté par le président du conseil, le vice-président qui le remplace et par le secrétaire ou une personne désignée par le conseil. Ces signatures valent pour les résolutions qui y sont contenues.

7. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Ce règlement a été adopté le 21 février 2002 par la résolution CC02-0014 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2002 suite à la publication d'un avis dans le journal Le Devoir.